

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq août, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le dix-neuf août précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Sophie GRESILLON, Serge HUDRY, Franck PACCARD, Sonia PAPAIZIAN, Aurélia PETER, Didier THÉVENET, Gaëlle VERJUS, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

MMES, MM. Benjamin FAVRE-BONVIN à Hélène FAVRE-BONVIN, Catherine MANIGLIER à Serge HUDRY, Marc MISSILLIER à Yannick DEFRENNE, Christine RUFFON à Claude COLLOMB-PATTON

Secrétaire de séance : M. Claude CHARBONNIER

DEL2026-107 - ALP'RESPECT – APPROBATION DE LA CONVENTION COMMANDE GROUPEE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes, ainsi que son article R. 2122-8 ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son article 39 relatif aux marchés impliquant des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 1414-2 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

Vu le programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France – Italie (ALCOTRA) 2021-2027 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-092 du 26 novembre 2024 approuvant le Schéma Directeur des Activités de Pleine Nature ;

Vu les avis favorables du Bureau communautaire lors de ses séances des 22 avril 2025 et 21 octobre 2025 ;

Vu la décision n° 2025/016 du 28 avril 2025 autorisant le Président à procéder au dépôt de la demande de financement auprès du FEDER ALCOTRA pour le projet ALPRESPECT ;

Vu la notification du financement du projet ALPRESPECT n° 21737, intervenue le 27 avril 2026, dans le cadre du programme Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est chef de file du projet transfrontalier ALPRESPECT, mis en œuvre en partenariat avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose ;

Considérant que le projet ALPRESPECT vise à renforcer la sensibilisation et la responsabilisation des visiteurs et des acteurs locaux en faveur d'une fréquentation respectueuse des espaces naturels montagnards, en développant une approche commune entre les territoires français et italien ;

Considérant que le projet, d'une durée de 18 mois, du 04/05/2026 au 04/11/2027, bénéficie d'un financement du programme Interreg France-Italie ALCOTRA, avec un budget total de 75 000 € dont :

- Budget attribué à la CCVT : 44 843,75 €
- Subvention FEDER (ALCOTRA) attribuée à la CCVT : 35 875,00 €
- Autofinancement à la charge de la CCVT : 8 968,75 € ;

Considérant que le projet prévoit notamment l'élaboration d'une charte transfrontalière des bonnes pratiques, la production de supports de communication multilingues, l'intégration de messages dans les outils numériques locaux, des actions de sensibilisation et de formation ainsi qu'un échange d'expériences entre les deux territoires ;

Considérant que les premières étapes du projet ont permis de réaliser une analyse documentaire et bibliographique, de conduire des entretiens avec des experts, d'identifier les acteurs à mobiliser et d'organiser des temps de consultation auprès des acteurs des deux territoires ;

Considérant qu'il convient désormais de poursuivre la mise en œuvre du projet par les étapes d'analyse croisée des retours d'expérience, de définition des publics cibles et des messages clés, de définition des supports de communication, de co-construction de la charte transfrontalière et de rédaction des cahiers des charges techniques des futurs outils de communication ;

Considérant que ces prestations, étroitement liées et constitutives des étapes successives d'une même démarche, justifient une passation conjointe par les deux partenaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, et qu'aux termes de l'article L. 2113-8 du même code, un groupement de commandes peut être constitué avec des acheteurs d'autres États membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public ;

Considérant que le recours au groupement résulte en l'espèce de la nature transfrontalière du besoin et du plan de travail du projet, et non de la recherche d'un contournement des règles nationales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2113-7 du même code, la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 2113-8, les membres d'un groupement transfrontalier s'accordent sur la répartition des responsabilités ainsi que sur le droit applicable au marché, choisi parmi les droits des États dont ils relèvent ;

Considérant que la convention constitutive annexée désigne le droit français comme droit applicable au marché, écarte toute solidarité entre les membres et prévoit que chaque membre attribue, signe, notifie, exécute et paie le marché relevant de son propre budget ;

Considérant que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est désignée coordonnateur du groupement, avec un mandat limité à la conduite de la procédure de passation, exercé à titre gratuit ;

Considérant qu'il est institué, à titre conventionnel, une commission de choix du groupement associant les deux membres, l'intervention d'une commission d'appel d'offres au sens des articles L. 1414-2 et L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales n'étant pas requise compte tenu du montant du besoin ;

Considérant que les documents de la consultation seront publiés sur les sites internet respectifs de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, afin d'assurer l'information des opérateurs économiques intéressés sur les deux versants du territoire de coopération ;

Considérant que la valeur estimée du besoin s'élève à **4 368,03 € HT**, soit **5 265,00 € TTC**, répartie comme suit :

Partenaire	Montant prévisionnel TTC
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	3 840 €
Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose	1 425 €
Total	5 265 €

Le montant de 3 840 € TTC correspondant à la part de la CCVT est calculé sur la base d'un taux de TVA de 20 %, soit 3 200,00 € HT. Le montant de 1 425 € TTC correspondant à la part de l'Unité Mont-Rose est calculé sur la base d'un taux de TVA (dit IVA en Italie) de 22 %, soit 1 168,03 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec 27 voix pour et 1 abstention (Mme Leslie BIBOLLET) :

- **APPROUVE** la constitution, avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, d'un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, en vue de la passation conjointe des prestations prévues au titre des activités suivantes : 1.5 « Analyse croisée des retours d'expérience », 1.6 « Définition des publics cibles et des messages clés », 1.7 « Définition des supports de communication », 2.1 « Co-construction de la charte transfrontalière avec les partenaires » et 2.2 « Rédaction des cahiers des charges techniques des futurs outils de communication » du projet ALPRESPECT ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes exerce les fonctions de coordonnateur du groupement, à titre gratuit, pour la conduite de la procédure de passation ;
- **APPROUVE** le choix du droit français comme droit applicable au marché passé dans le cadre du groupement, ainsi que la répartition des responsabilités entre les membres prévoyant une solidarité au stade de la passation et une absence de solidarité au stade de l'exécution, conformément à l'article L2113-8 du code de la commande publique ;
- **DESIGNE** Mme Hélène FAVRE BONVIN et M. Gérard FOURNIER-BIDOZ pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein de la commission de choix du groupement ;
- **APPROUVE** la répartition prévisionnelle de la dépense, pour un montant total estimé à 4 368,03 € HT (5 265,00 € TTC), soit 3 200,00 € HT (3 840,00 € TTC) à la charge de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et 1 168,03 € HT (1 425,00 € TTC) à la charge de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive annexée à la présente délibération, ainsi que le marché relevant du budget de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Claude CHARBONNIER



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Claude Charbonnier, the Secretary of the meeting.

Un projet financé dans le cadre du programme



France – Italia ALCOTRA

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Conclue en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code
de la commande publique

Projet ALP'RESPECT

Entre les soussignés

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), établissement public de coopération intercommunale, domiciliée 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 Thônes – France, représentée par son Président, Monsieur Gérard Fournier-Bidoz, habilité à cet effet par délibération n° DEL2026/0XX du 26 août 2026,

ci-après dénommée « la CCVT »,

Et

L'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, domiciliée Via Perloz 44, 11026 Pont-Saint-Martin (AO) – Italie, représentée par son Président, Monsieur Marco Sucquet, dûment habilité à cet effet par délibération n° XXXX du XX août 2026,

ci-après dénommée « l'Unité Mont-Rose »,

ensemble désignées « les membres du groupement »,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son article 39 relatif aux marchés impliquant des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du droit italien applicables aux marchés publics des collectivités locales, notamment le décret législatif n° 36 du 31 mars 2023 portant code des contrats publics ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional ;

Vu le programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 et la notification du financement du projet ALPRESPECT n° 21737 intervenue le 27 avril 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVT n° DEL2026/0XX du 26 août 2026 approuvant la présente convention constitutive ;

Vu la délibération de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose n° XXXX du XX août 2026 approuvant la présente convention constitutive ;

Préambule

Dans le cadre du projet ALPRESPECT, soutenu par le programme de coopération transfrontalière Interreg France-Italie ALCOTRA et cofinancé par l'Union européenne, les membres du groupement mettent en œuvre une démarche commune visant à renforcer et harmoniser la sensibilisation des publics aux enjeux de préservation des espaces naturels alpins sur les deux versants du territoire de coopération.

Le plan de travail du projet prévoit le recours à un prestataire pour une mission d'accompagnement portant sur :

- l'analyse croisée des retours d'expérience ;
- la définition des publics cibles et des messages clés ;
- le choix des supports de communication ;
- la co-construction d'une charte transfrontalière ;
- la rédaction des cahiers des charges techniques des futurs outils de communication.

Ces prestations sont étroitement liées et constituent les étapes successives d'une même démarche d'élaboration d'une stratégie de communication transfrontalière. Leur dissociation en deux consultations distinctes ferait obstacle à la cohérence méthodologique recherchée.

La CCVT a la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. L'Unité Mont-Rose a la qualité d'administration adjudicatrice au sens du droit italien. Les deux membres entendant passer conjointement ce marché, leur démarche relève du **groupement de commandes** régi par les articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, dont l'article L. 2113-8 autorise expressément la constitution avec des acheteurs relevant d'autres États membres de l'Union européenne.

L'article L. 2113-7 du même code faisant de la convention constitutive une condition de constitution du groupement, les membres arrêtent ce qui suit.

Article 1 – Constitution du groupement

Il est constitué entre la CCVT et l'Unité Mont-Rose un groupement de commandes régi par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique français, comme prévu aussi à l'article 64 du code des contrats publics italien, en vue de la passation conjointe du marché de prestations intellectuelles défini à l'article 3 de la présente convention.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 2113-8, les membres déclarent que le recours à un groupement associant des acheteurs de deux États membres n'a pas été décidé dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales intéressant l'ordre public, mais résulte de la nature transfrontalière du besoin et du plan de travail du projet ALP'RESPECT.

Le groupement est dépourvu de personnalité morale. Il n'emporte ni transfert de compétence, ni création d'une structure commune, ni budget propre.

Article 2 – Objet de la convention constitutive

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement au sens du premier alinéa de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique. Elle précise notamment :

- le périmètre du besoin et son estimation ;
- le droit applicable au marché, en application du second alinéa de l'article L. 2113-8 ;
- la répartition des responsabilités entre les membres ;
- la désignation du coordonnateur, l'étendue de son mandat et ses missions ;
- les obligations de chaque membre ;
- la composition et le fonctionnement de la commission de choix du groupement ;
- les modalités d'élaboration des documents de la consultation et de mise en concurrence ;
- les modalités d'attribution, de signature et de notification des marchés ;
- les modalités d'exécution, de facturation et de paiement ;
- la durée du groupement, les conditions de son évolution et de sa dissolution.

Article 3 – Périmètre du besoin et estimation

Le marché passé dans le cadre du groupement porte sur une mission d'accompagnement couvrant les activités suivantes du plan de travail :

1.5 – Analyse croisée des retours d'expérience

1.6 – Définition des publics cibles et des messages clés

1.7 – Définition des supports de communication

2.1 – Co-construction de la charte transfrontalière

2.2 – Rédaction des cahiers des charges techniques des futurs outils de communication

La valeur estimée du besoin, calculée conformément aux articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique, s'élève à **4 368,03 € HT** (Hors taxe), soit **5265,00 € TTC** (Toutes Taxes Comprises), conformément au budget prévisionnel du projet, dont le montant total s'établit à **75 000 €**.

Cette enveloppe se répartit entre les membres du groupement comme suit :

- CCVT : 3 840,00 € TTC, correspondant à 3 200,00 € HT, sur la base d'un taux de TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) de 20 % ;
- Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose : 1 425,00 € TTC, correspondant à 1168,03 € HT, sur la base d'un taux de IVA (Imposta sul Valore Aggiunto) de 22 %.

La répartition prévisionnelle de la dépense entre les membres du groupement est la suivante :

Référence	Activité	Répartition de la dépense
1.5	Analyse croisée des retours d'expérience	CCVT
1.6	Définition des publics cibles et des messages clés	CCVT
1.7	Définition des supports de communication	CCVT
2.1	Co-construction de la charte transfrontalière	60 % pour l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose ; 40 % pour la CCVT.
2.2	Rédaction des cahiers des charges des outils de communication	CCVT

La dépense inscrite au budget de l'Unité Mont-Rose porte exclusivement sur l'activité 2.1 – « Co-construction de la charte transfrontalière avec les partenaires », à hauteur de 60 %, les 40 % restants relevant du budget de la CCVT. Les activités 1.5, 1.6, 1.7 et 2.2 relèvent intégralement du budget de la CCVT.

Cette répartition tient compte de l'état d'avancement différent des membres dans la préparation de cette activité. La CCVT a déjà engagé en amont des travaux préparatoires et élaboré un premier projet de charte, qui constitue une base de travail pour la poursuite de la démarche. L'intervention du prestataire devra permettre de reprendre et d'enrichir ce travail existant, tout en assurant sa mise en discussion et sa co-construction avec les partenaires transfrontaliers. L'Unité Mont-Rose devra, quant à elle, être davantage accompagnée dans la construction et la formalisation de la charte, ce qui justifie une mobilisation financière plus importante sur cette activité.

Cette répartition est prévisionnelle. Elle sera précisée dans les documents de la consultation et dans les marchés conclus par chaque membre.

Article 4 – Droit applicable au marché

En application du second alinéa de l'article L. 2113-8 du code de la commande publique, aux termes duquel les membres d'un groupement transfrontalier s'accordent sur le droit applicable au marché, choisi parmi les droits des États dont ils relèvent, les membres conviennent que le marché passé dans le cadre du groupement est soumis au **droit français**, et notamment au code de la commande publique.

Le droit français régit en conséquence la définition du besoin, les documents de la consultation, les modalités de publicité et de mise en concurrence, l'examen des candidatures et des offres, les conditions d'attribution ainsi que le contenu et l'exécution du marché conclu avec le titulaire.

Ce choix est sans incidence sur les règles internes de compétence, d'engagement, de mandatement et de contrôle propres à chaque membre, qui demeurent régies par son droit national.

Les documents de la consultation mentionnent expressément le droit applicable ainsi retenu.

Article 5 – Répartition des responsabilités

Conformément au second alinéa de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Au stade de la passation, la CCVT, en sa qualité de coordonnateur, conduit au nom et pour le compte des membres les opérations de mise en concurrence définies à l'article 6. Elle assume la responsabilité des opérations de passation qu'elle réalise dans le cadre de son mandat.

L'Unité Mont-Rose demeure responsable des décisions et obligations qui lui sont propres dans le cadre de la procédure commune, notamment de sa participation à la définition du besoin, à l'analyse des offres et à la décision d'attribution dans les conditions prévues par la présente convention.

Au stade de l'exécution, chaque membre est seul responsable, y compris financièrement, de la part des prestations relevant de son budget, notamment :

- du suivi et de la validation des prestations qui lui incombent ;
- du constat du service fait et de la réception des livrables correspondants ;
- du paiement des factures qui lui sont adressées ;
- de l'application, pour sa part, des mesures contractuelles liées à l'exécution ;
- de la justification de sa dépense auprès de l'Autorité de gestion, du contrôleur de premier niveau et de tout organisme de contrôle.
- Aucun membre ne peut être tenu de supporter la charge financière, les retards de paiement ou les obligations d'exécution relevant de l'autre membre.

Aucune solidarité n'est instituée entre les membres au titre de l'exécution du marché. Aucun membre ne peut être tenu de supporter la charge financière ou les obligations d'exécution relevant de l'autre membre.

La présente répartition des responsabilités n'affecte pas le caractère unique du marché, conclu et signé par les deux membres avec le titulaire. Elle n'emporte ni transfert de responsabilité entre les membres, ni prise en charge financière croisée.

Article 6 – Coordonnateur du groupement

La CCVT est désignée coordonnateur du groupement. Elle est chargée, au nom et pour le compte des membres, de mener la procédure de passation, au sens du premier alinéa de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

Le mandat confié au coordonnateur porte sur les opérations de passation qui lui sont confiées par la présente convention. Il comprend notamment les opérations de préparation, de publicité et de mise en concurrence du marché. La signature du marché intervient par les deux membres du groupement et le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 11. Le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution du marché pour le compte de l'autre membre.

À ce titre, le coordonnateur est notamment chargé :

- de recenser les besoins des membres et d'en assurer la consolidation ;
- d'élaborer, en concertation avec l'Unité Mont-Rose, les documents de la consultation ;
- d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être consultés ;
- d'assurer la publicité et l'envoi des documents de la consultation ;
- de centraliser les questions des candidats et de diffuser les réponses à l'ensemble d'entre eux ;
- de réceptionner et d'enregistrer les offres ;
- de transmettre les offres à l'ensemble des membres de la commission de choix ;
- de convoquer et de présider la commission de choix du groupement ;
- d'établir le rapport d'analyse des offres ;
- de notifier aux candidats non retenus le rejet de leur offre ;
- d'assurer le secrétariat et la traçabilité de la procédure.

La notification du marché est assurée par le coordonnateur, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans les conditions prévues à l'article 11.

Le coordonnateur exerce ses fonctions à titre gratuit. Aucune rémunération ni participation aux frais de fonctionnement n'est due par l'Unité Mont-Rose. La coordination assurée par la CCVT n'emporte aucune prise en charge des dépenses relevant du budget de l'autre membre.

Article 7 – Obligations de l'Unité Mont-Rose

L'Unité Mont-Rose, membre du groupement, participe à l'ensemble des étapes de préparation et d'analyse de la consultation. Elle contribue notamment :

- à la définition et à la transmission au coordonnateur de la part du besoin relevant de son budget ;
- à l'élaboration et à la validation des documents de la consultation ;
- à l'identification des opérateurs économiques susceptibles d'être consultés ;
- à la publicité de la consultation sur son propre site internet ;
- à l'analyse technique et financière des offres au sein de la commission de choix ;
- à la décision d'attribution dans les conditions prévues par la présente convention.

Elle s'engage à respecter le choix issu de la procédure commune et à **signer le marché unique avec le titulaire retenu**, dans les conditions prévues à l'article 11.

Elle conserve son autonomie juridique, administrative et financière pour l'exécution et le paiement des prestations relevant de son budget, ainsi que pour la justification des dépenses correspondantes.

Elle assure, pour les prestations relevant de son budget, le suivi de leur exécution, la réception des livrables et le constat du service fait.

Article 8 – Commission de choix du groupement

Compte tenu de la valeur estimée du besoin, inférieure aux seuils de procédure formalisée, et de la composition du groupement, les membres constatent que l'intervention d'une commission d'appel d'offres au sens des articles L. 1414-2 et L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales n'est pas requise.

Il est néanmoins institué, à titre conventionnel, une **commission de choix du groupement** chargée d'assurer une appréciation partagée des offres.

Elle est composée de deux représentants désignés par chacun des membres. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur. Chaque membre peut désigner des suppléants.

La commission est chargée :

- d'examiner les offres reçues et de vérifier leur conformité aux documents de la consultation ;
- d'en analyser la valeur technique et financière au regard des critères annoncés ;
- d'établir un classement et de proposer l'attribution du marché.

Les critères de jugement des offres et leurs conditions de mise en œuvre sont définis préalablement dans les documents de la consultation. La commission se prononce sur la base d'un rapport d'analyse établi par le coordonnateur. Ses travaux font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres présents.

L'avis de la commission ne se substitue pas aux décisions d'attribution, qui demeurent prises par chaque membre pour les prestations relevant de son budget.

Article 9 – Documents de la consultation

Les documents de la consultation sont élaborés conjointement par les membres, sous la responsabilité du coordonnateur. Ils précisent notamment :

- le contexte et les objectifs du projet ;
- les travaux préparatoires déjà réalisés ;
- les prestations attendues et les livrables ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- les modalités de remise des offres ;
- les critères de jugement des offres et leur pondération ;
- les obligations de communication et de visibilité liées au programme Interreg ALCOTRA.

Ils mentionnent expressément l'existence du groupement de commandes, l'identité de ses membres, le droit applicable au marché retenu à l'article 4

Ils précisent que les membres concluront conjointement un marché unique avec le titulaire retenu, tout en identifiant distinctement les prestations et les montants relevant de chacun des membres.

Ils imposent aux candidats de présenter distinctement les prestations et les montants correspondant à chaque membre, afin de permettre à chacun d'assurer directement le suivi, la facturation et le paiement des prestations relevant de son budget.

Article 10 – Publicité et mise en concurrence

Les membres constatent que la valeur estimée du besoin est inférieure au seuil de 60 000 € HT en deçà duquel l'article R. 2122-8 du code de la commande publique dispense l'acheteur de publicité et de mise en concurrence préalables.

Ils conviennent néanmoins, au titre des exigences de transparence et de bonne gestion des fonds européens, d'organiser une consultation ouverte. Cette décision procède d'un choix d'opportunité et non d'une obligation légale ; elle ne crée pas d'obligation de procédure excédant celles que les membres se sont eux-mêmes fixées dans les documents de la consultation.

Les documents de la consultation sont publiés sur les sites internet respectifs de la CCVT et de l'Unité Mont-Rose, dans des conditions permettant aux opérateurs établis sur les deux versants du territoire de coopération d'en prendre connaissance et de remettre une offre.

En complément, le coordonnateur sollicite directement, en concertation avec l'Unité Mont-Rose, plusieurs opérateurs économiques susceptibles de disposer des compétences recherchées.

Les membres veillent au respect de l'égalité de traitement des candidats et à la transparence de la procédure. Conformément au second alinéa de l'article R. 2122-8, ils veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur lorsqu'il existe une pluralité d'offres.

Article 11 – Attribution, signature et notification du marché

Le marché est attribué au même opérateur par décisions concordantes des autorités compétentes des deux membres, conformément au classement proposé par la commission de choix et aux règles fixées dans les documents de la consultation.

Un acte d'engagement unique est signé par le représentant habilité de la CCVT, le représentant habilité de l'Unité Mont-Rose et le titulaire retenu. Le marché n'est notifié qu'après sa signature par les trois parties.

La notification est effectuée par la CCVT, en sa qualité de coordonnateur, au nom et pour le compte des membres. La date de réception de la notification par le titulaire constitue la date de notification du marché pour les deux membres, sauf stipulation contraire du marché concernant le commencement d'exécution.

Le coordonnateur transmet sans délai à l'Unité Mont-Rose un exemplaire complet du marché signé et la preuve de sa notification.

La conclusion du marché unique n'emporte ni transfert de charge financière entre les membres, ni refacturation, ni reversement d'une quote-part de dépense, ni prise en charge par un membre des obligations d'exécution relevant de l'autre.

Article 12 – Facturation, paiement et régime de TVA

Chaque membre supporte directement la dépense correspondant aux prestations relevant du marché unique. Le titulaire adresse à chaque membre les factures correspondant aux prestations relevant de son budget.

Aucun paiement, remboursement, refacturation ou reversement n'intervient entre les membres au titre des prestations objet de la présente convention.

Les factures permettent d'identifier clairement le membre concerné, le marché unique, la prestation réalisée, la période ou l'étape concernée et le montant facturé.

Les prix figurant dans les offres et dans les marchés sont exprimés hors taxes. Les documents de la consultation précisent ce point et invitent les candidats à distinguer le montant correspondant aux prestations relevant de chacun des membres. Les règles fiscales et les modalités de TVA/IVA applicables à chacune de ces parts sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités de facturation et de paiement n'ont pas pour effet de créer une solidarité financière entre les membres.

Article 13 – Suivi de l'exécution

Les membres assurent conjointement le suivi général de la mission afin de garantir la cohérence transfrontalière des travaux.

Le coordonnateur assure la coordination générale des échanges avec le titulaire lorsque ceux-ci concernent les éléments communs de la mission. Chaque membre demeure responsable du suivi administratif, technique et financier de son propre marché, de la réception des livrables correspondants et du service fait.

Les livrables produits dans le cadre de la mission sont partagés entre les membres. Les documents de la consultation prévoient la cession, au bénéfice des deux membres, des droits d'exploitation nécessaires à l'utilisation des livrables dans le cadre du projet et postérieurement à celui-ci.

Article 14 – Traçabilité, archivage et contrôle

Les membres s'engagent à conserver l'ensemble des pièces permettant de démontrer la régularité et la transparence de la procédure, notamment :

- la présente convention constitutive et les délibérations l'approuvant ;
- les documents de la consultation ;
- les preuves de publicité et de sollicitation des opérateurs ;
- les questions et réponses échangées avec les candidats ;
- les offres reçues et le rapport d'analyse ;
- le procès-verbal de la commission de choix ;
- le marché conclu et sa notification
- les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus ;
- les factures, justificatifs de paiement et livrables.

Ces pièces sont conservées pendant la durée exigée par les règles du programme Interreg ALCOTRA et, à tout le moins, pendant la durée prévue par les règles d'archivage applicables à chaque membre.

Article 15 – Obligations de communication et de visibilité

Les membres et le titulaire veillent au respect des obligations de communication et de visibilité applicables au programme Interreg France-Italie ALCOTRA.

Les livrables et supports produits dans le cadre de la mission intègrent les éléments de visibilité et les mentions communiqués par les membres. Ces obligations sont reportées dans les documents de la consultation et dans les marchés conclus.

Article 16 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée nécessaire à la passation et à l'exécution du marché mentionné à l'article 3.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux membres et de l'accomplissement des formalités rendant les délibérations qui l'approuvent exécutoires.

Elle prend fin de plein droit à l'achèvement de l'exécution ~~des marchés conclus par chacun des membres~~ du marché conclu et après clôture des obligations administratives et financières qui en découlent, sans que cette échéance affecte les obligations de conservation prévues à l'article 14.

Article 17 – Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes formes que la convention initiale et signé par les deux membres.

Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les modalités de gestion de la dépense ou sur les règles applicables au projet est portée à la connaissance de l'Autorité de gestion et des organismes de contrôle concernés.

Aucune modification ne peut intervenir après le lancement de la consultation lorsqu'elle serait de nature à modifier les conditions de la mise en concurrence.

Article 18 – Retrait d'un membre et dissolution du groupement

Aucun membre ne peut se retirer du groupement après le lancement de la consultation.

Avant cette date, le retrait s'effectue par décision de l'organe compétent du membre concerné, notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen conférant date certaine. Il emporte dissolution du groupement, celui-ci ne comptant que deux membres.

Le groupement est dissous de plein droit au terme prévu à l'article 16, ou par décision concordante des organes délibérants des deux membres. En cas de dissolution avant l'attribution, la procédure de passation est déclarée sans suite ; les candidats en sont informés sans délai par le coordonnateur.

Article 19 – Règlement des différends

Les membres s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la première notification du différend, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Thônes, le [date]

Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Nom : Gérard Fournier-Bidoz

Fonction : Président

Signature :

À Pont-Saint-Martin, le [date]

Pour l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose

Nom : Marco Sucquet

Fonction : Président

Signature :